

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2023-115

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6, L 2122-24 et L.2542-2 et les suivants,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et L 3351-5 et les suivants,
- VU le règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 réglementant les bruits,
- VU l'Arrêté Municipale du 25 octobre 2014 portant la réglementation générale de la circulation ainsi que ses additifs,
- CONSIDÉRANT l'organisation par le service festivité de la commune de Saïx d'Octobre ROSE, mois de sensibilisation pour le dépistage du cancer, le samedi 21 et le dimanche 22 octobre au niveau de la place du Rivet à Saïx,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public et le bon déroulement de cette animation,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1° :

Pour la bonne organisation de cette journée « d'Octobre ROSE » le stationnement sur la place du Rivet sera modifiée et réglementée pendant la période du :

- **Vendredi 20 octobre 2023 à 14h00 au lundi 23 octobre 2023 à 12h00**

Le stationnement sera interdit autour de la place du Rivet côté « Poste ».

Article 2° :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie de Saïx.

Article 3° :

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

L'organisation de cette journée est sous la responsabilité de Monsieur DEFOULOUNOUX Gilles.

Article 4° :

Les véhicules n'ayant pas respecté ces règles se verront sanctionnés et mis en fourrière.
La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe, R610-5 du code pénal.

Article 6° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 :

Monsieur Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 5 septembre 2023

Le Maire,
Jacques ARMENGAUD.



Date d'affichage :